

## ARRETE 2026-022 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT : Place de la Mairie

M. le maire d'Écury sur Coole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.44 et R. 225-1

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 28 avril 2026 formulée par la société Champagne-TP, 4/6 rue des Tonneliers 51350 Cormontreuil, pour des travaux de balayage.

Considérant qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation.

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les travaux de balayage nécessitent la réglementation provisoire du stationnement de tous véhicules place de la mairie.

**Article 2.** - Ces restrictions de stationnement s'effectueront à compter du lundi 4 mai 2026 et jusqu'au jeudi 7 mai 2026.

**Article 3.** - Le stationnement de tous véhicules sera interdit des deux côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période. L'accessibilité des secours et des services sera maintenue.

**Article 4.** - Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle de marquage au sol, ...).

**Article 5.** - La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par Champagne T/P qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 24 heures avant le début de chaque intervention.

**Article 6.** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**Article 7.** - Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de la brigade de gendarmerie de Vitry la Ville.

Fait à Écury sur Coole, 30 avril 2026

Le maire,  
Yves-Michel FRAPART  
(Signature et cachet)

